

Autorité
de la concurrence



Référence à rappeler : **18-085 / 19-DCC-147**

Dans le cadre de la fusion entre les coopératives agricoles D'Aucy et Triskalia, et à la suite de la décision n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019, l'Autorité de la concurrence a agréé les 15 juin 2020 et 15 juillet 2020, la cession de points de vente et points de collecte aux repreneurs suivants :

- à la société AGRIAL, les points de vente de Montauban de Bretagne et de Malansac et les points de collecte de Malansac et de Malestroit (actes de cession datés du 27 août 2020) ;
- à la société Garun Paysane, le point de vente de Caulnes et les points de collecte de Guer, Prat, Vieux Bourg et la Roche Derrien (actes de cession datés du 27 août 2020) ;
- à la société Pérennes Céréales, les points de collecte de Grâce-Guingamp et de Goudelin (actes de cession datés du 31 août 2020) ;
- à la coopérative Le Gouessant, les points de collecte de Louédac et de Pleumeur Gautier ; (actes de cession datés du 31 août 2020) ;
- à la coopérative CLAL Saint-Yvi, les points de vente de Guéméné-sur-Scorff, de Gourin et de Bréhan et les points de collecte de Lanoué, de Plumélec, de Rostrenen, de Laniscat, de La Chèze, de Moréac, de Moustoir Remungol et de Guéméné-sur-Scorff (actes de cessions datés du 14 septembre 2020) ;
- à la société Sérazin Texier Appro SARL, les points de collecte de Ploërmel et Caden (actes de cessions datés du 11 septembre 2020) ;

Ces points de vente et points de collecte devaient être cédés conformément à la lettre d'engagements des groupes d'Aucy et Triskalia, annexée à la décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-DCC-147 du 24 juillet 2019.